



HANDICAP

ÊTRE PARENT D'UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

Novembre 2024

Tout salarié, parent d'un enfant handicapé, dispose de mesures d'accompagnement, telles que des autorisations d'absences, de prestations d'aides, de moyens de financement pour le matériel lié au handicap ou l'aménagement du domicile et d'informations qui peuvent l'aider au quotidien.

NB :

« La suspension du contrat de travail prévue dans le cadre des congés cités dans cette fiche, ne permet pas, à la date de la rédaction de ce document, de maintenir la continuité d'affiliation au titre du régime spécial des IEG... »

Des autorisations d'absence

Les entreprises des IEG autorisent des absences rémunérées pour les parents d'enfants handicapés, afin de leur permettre de **faire face à leurs obligations** et notamment **d'assister l'enfant**.

- * L'accord des droits familiaux de la branche des IEG de 2017 et ses avenants définissent l'attribution de droits spécifiques aux IEG :
 - Les congés parents : 8 jours en plus des 8 demi-journées de congé parent ou CESU jusqu'au 20 ans de l'enfant selon certaines conditions.
 - Les jours dits « Annonce du handicap » : 2 jours
 - Le congé de présence parentale de 310 jours consécutifs ou non, renouvelable une fois.

- * **Rentrée scolaire**

L'accord signé en 2024 sur « Autorisations d'absence à l'occasion de la rentrée scolaire », donne droit à 2 heures d'absences rémunérées sans condition d'âge de l'enfant en situation de handicap.

- * **Congé exceptionnel « accueil d'un enfant handicapé »**

L'article 20 du statut : congé sans solde dit congé exceptionnel pour l'accueil d'un enfant handicapé, entre 8 et 20 ans avec un taux d'incapacité au moins égal à 80 % autorise 3 mois maximum de congé sans solde avec prise en charge des cotisations salariales et patronales de retraite.

Pour les personnes ayant opté pour le forfait jours, les jours de congés rémunérés pour enfant handicapé viennent se déduire du nombre de jours travaillés définis dans le forfait au même titre que les jours d'ancienneté.

Focus sur les 3 types de congés avec compensation financière

- * **Le congé de proche Aidant**

Ce congé concerne les salariés justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans dans l'entreprise et dont un proche (parent, enfant, autre ...) présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Il a une durée de 66 jours, renouvelable et il peut atteindre une durée d'un an sur l'ensemble de la carrière. La prise d'un nouveau congé est possible pour l'accompagnement d'une nouvelle personne aidée.

Rémunération : AJPA¹ attribuée par la CAF², indemnités possibles par l'employeur (accord prévoyance) entre 80 et 100 % selon le temps de prise de congé choisi.

× Le congé de solidarité familiale

Tout salarié peut bénéficier de ce congé pour assister un proche qui souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Ce congé a une **durée de 3 mois**, renouvelable une fois. Le temps partiel est possible.

Rémunération : AJAP³ attribuée par la CAF, indemnités possibles par l'employeur (accord prévoyance) entre 80 et 100 % selon le temps de prise de congé choisi.

× Le congé de présence parentale

Le congé de présence parentale est accordé si l'enfant à charge est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue d'un parent.

Ce congé a une **durée de 310 jours ouvrés**, renouvelable une fois.

Rémunération : AJPP⁴ attribuée par la CAF, indemnités possibles par l'employeur (accord prévoyance) à hauteur de 80 % du salaire.

Des prestations d'aides

Le CESU de Branche (financés à 80 % par l'employeur, 20 % par le salarié) jusqu' au 20 ans de l'enfant handicapé.



Pour en savoir plus :

- CESU Droits Familiaux du SGE des IEG : <https://cesuieg.domiserve.com/>
- Première demande ? [Accéder à la fiche pratique](#)
- Vous souhaitez calculer vos droits <https://cesuieg.domiserve.com/301/je-souhaite-calculer-mes-droits.htm>
- Vous souhaitez modifier votre choix ?
Rapprochez-vous de votre service RH.

Des prestations de remboursements complémentaires par la Mutieg

Une aide exceptionnelle et ponctuelle peut être attribuée par la commission solidarité de la Mutieg.

Pour obtenir ou transmettre un dossier de demande d'aide sociale :

- Par courriel via le formulaire « [Adresser un courriel](#) », rubrique « Pôle Solidarité » puis choisir l'objet de votre demande.
- Par courrier à : Mutieg A Asso – Pôle Solidarité – 4 rue Fulton – 49 000 ANGERS.

¹ AJPA : Allocation Journalière Proche Aidant

² CAF : Caisse d'Allocations Familiales

³ AJAP : Allocation Journalière d'Accompagnement d'une personne en fin de vie

⁴ AJPP : Allocation Journalière de Présence Parentale



Des aides à l'aménagement du logement

Pour adapter son logement à une situation de handicap, des projets d'équipements peuvent être nécessaires. ACTION LOGEMENT vous propose, sous conditions, de **bénéficier d'un financement à taux préférentiel**.



Pour en savoir plus :

Action Logement propose bien un prêt pour des travaux d'accessibilité et d'adaptation dans le cadre du handicap : <https://www.actionlogement.fr/le-pret-travaux-pour-l-adaptation-du-logement-des-personnes-handicapees>

Des conditions de départ en retraite spécifiques

Pour tout savoir sur ce chapitre, consultez la fiche : retraite et handicap de juillet 2024

<https://ged.cfe-energies.com/share/page/site/militants-cfe-energies/document-details?nodeRef=workspace://SpacesStore/1d99c60d-9880-4a8f-8b0f-8cdc508225ed>

× Calcul de la pension

Les agents ayant un enfant handicapé atteint d'une incapacité d'au moins 80 %, ouvrent droit à des dispositions particulières pour le calcul de la pension :



L'enfant doit avoir été à la charge du salarié pendant 9 ans avant son 20^{ème} anniversaire

- La durée d'assurance est majorée d'un trimestre par période de 30 mois d'éducation d'un enfant handicapé, dans la limite de 8 trimestres.
- Un enfant handicapé compte pour 2 enfants pour la majoration de la pension pour enfants élevés.
- La majoration de pension de 10 % pour 3 enfants est versée pour un enfant unique handicapé.

NB : le taux d'incapacité d'au moins 80 % doit être reconnu avant les 20 ans (une dérogation est possible sous conditions avant l'âge de 25 ans). Ce taux n'est pas exigé sur l'ensemble de la période de charge

× Anticipation de départ

L'agent parent d'un enfant handicapé **peut liquider sa pension par anticipation sans condition d'âge**, mais sous les conditions suivantes :

- L'enfant doit avoir au moins un an, et être vivant à la date de liquidation de la pension.
- L'enfant handicapé doit avoir une incapacité d'au moins 80 %.
- L'agent doit avoir au moins 15 ans de services IEG.

L'agent doit avoir interrompu son activité sur une période d'au moins 2 mois⁵, ou avoir réduit son activité professionnelle pour une durée équivalente (pendant une période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^{ème} mois suivant la naissance ou l'adoption).

⁵ Congés pris en compte : congés de maternité, paternité et accueil de l'enfant, congé parental d'éducation, congé de présence parentale, congés sans solde pour élever les jeunes enfants (avant 1/7/2008), congés sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans, ou pour élever un enfant recueilli de + de 8 ans atteint d'une incapacité d'au moins 80 %.



Des dérogations sont accordées en cas d'absence d'activité professionnelle au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant et pour les parents ayant élevé seuls leur enfant pendant au moins 9 ans.



Pour en savoir plus : des informations complémentaires sont disponibles : sur le site de la CNIEG en consultant la rubrique « espace règlementaire ».

Vous pouvez prendre rendez-vous avec la CNIEG pour une étude personnalisée de votre situation.

× Une pension de réversion pour les ayants droit orphelins majeurs handicapés

En cas de décès de l'agent, son enfant handicapé perçoit sans limite d'âge la « pension temporaire » d'orphelin, et sa part éventuelle de pension de réversion. Le handicap de l'enfant doit cependant avoir été constaté avant son 21^{ème} anniversaire. L'incapacité doit être au minimum de 80 % ou être reconnue par le médecin conseil du régime des IEG comme incompatible avec l'exercice d'une activité rémunérée.

Le versement de la pension temporaire d'orphelin est suspendu :

- Si l'enfant devient bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé (AAH) pour un montant supérieur à cette pension.
- En cas d'hospitalisation de plus de 3 mois.
- Si l'enfant est reconnu comme capable d'exercer une activité rémunérée par la médecine conseil des IEG.

Autres informations pratiques

× Impôts sur le revenu

Les parents d'enfants handicapés peuvent déclarer leur enfant handicapé à charge, quel que soit son âge. Ils bénéficient alors d'une part fiscale supplémentaire si le taux d'incapacité atteint 80 %.

× Fiche impôt et handicap - Mise à jour annuelle

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/depliants/nid_4004_gp_125.pdf

× Un réseau d'assistantes sociales spécifique aux IEG

Le réseau des assistantes sociales des entreprises est à la disposition des parents salariés pour les aider dans leurs démarches et faire connaître les associations.

Rapprochez-vous du service RH ou de vos interlocuteurs Alliance CFE UNSA Énergies.

× La CCAS et la CMCAS

Sous certaines conditions la CCAS et les CMCAS mettent en œuvre des aides spécifiques pour les enfants handicapés et leurs familles (centres de vacances pluriels, aides diverses ...).



Pour en savoir plus : www.ccas.fr

Et les sites des CMCAS pour découvrir les offres spécifiques à chaque CMCAS



**Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA Énergies
est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.**

